

Montréal, le 14 juillet 2021

M<sup>e</sup> Joelle Cardinal  
Affaires juridiques  
Hydro-Québec  
75, boul. René-Lévesque Ouest - 4<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1A4

**Objet : Demande d'approbation du registre des entités visées par les  
normes de fiabilité (mise à jour statutaire)  
Dossier de la Régie : R-4154-2021**

---

Maître Cardinal,

La Régie de l'énergie (la Régie) examine présentement la demande du Coordonnateur citée en objet, déposée le 1<sup>er</sup> avril 2021 (la [Demande](#)).

La Régie constate que la Demande inclut des propositions de modification à l'annexe F « *Liste des installations désignées en vertu de certains critères de la norme CIP-002-5.1* » qui n'ont pas été présentées aux entités visées lors de la consultation (pièce [B-0005](#), p. 4 et 5) et qui ont évoluées depuis le dépôt du dossier.

La Régie rappelle que l'inclusion de l'annexe F au Registre découle de certaines dispositions de la décision [D-2017-031](#) et constate, pour la première fois depuis que cette décision a été rendue, que l'identification et la catégorisation de systèmes électroniques BES à impact moyen selon un ou plusieurs Critères de désignation de l'annexe 1 de la norme [CIP-002-5.1a](#) (soit selon les critères 2.3, 2.6, 2.7 ou 2.9), a été relevée par l'entité Hydro-Québec TransÉnergie (HQT) enregistrée comme TO.

Compte tenu de l'impact de cette catégorisation sur l'interprétation de la norme CIP-002-5.1a et du fait qu'aucune consultation préalable n'a eu lieu à cet effet, la Régie juge opportun que le Coordonnateur consulte les entités visées à cet égard, tel que précisé ci-après.

**a) Évolution de la proposition de modifications à l'annexe F du Registre au présent dossier**

Le Coordonnateur proposait les modifications suivantes à la version du Registre de la pièce [B-0008](#), p. 41 déposée le 1<sup>er</sup> avril 2021 :

*« Le terme « caractériser » a été remplacé par le terme « catégoriser » afin de mieux refléter le texte de la norme, dont l'objet est essentiellement d'inventorier et catégoriser (et non caractériser) les systèmes électroniques BES et leurs actifs électroniques BES connexes. Par ailleurs, des modifications ont été effectuées dans le texte de l'annexe F afin de mieux refléter le texte de la norme. De plus, le dernier paragraphe de l'annexe F est retiré à l'effet qu'il existe des installations catégorisées avec un impact moyen selon un ou plusieurs Critères de désignation. Le Coordonnateur dépose à la Régie une preuve complémentaire sous pli confidentiel à cet effet à la pièce HQCF-1, document 6. »* [nous soulignons] (pièce [B-0005](#), p. 4 et 5)

Or, en réponse à la demande de renseignements de la Régie, le 11 juin 2021, le Coordonnateur précise que le fait que certaines installations d'HQT possèdent maintenant un système électronique BES de critère d'impact moyen selon un ou plusieurs Critères de désignation, fait en sorte que le maintien de l'Annexe F au Registre ne soit plus pertinent (pièce [B-0021](#), p. 7, 8 et 10, R2.1 et R3.1). Le Coordonnateur propose son retrait au complet, tel que soumis dans la version des modifications au Registre de la pièce [B-0019](#), p. 43.

De plus, le Coordonnateur indique que les normes CIP s'inscrivent dans un cadre particulier, distinct du cadre normal de l'exploitation des réseaux de transport d'électricité. Ainsi, étant donné l'importance de la protection des infrastructures critiques, il considère peu souhaitable, dans l'intérêt public, d'identifier les entités responsables ayant des installations avec des systèmes électroniques BES avec un degré d'impact associé (faible, moyen ou élevé) dans un document disponible au public comme le Registre (pièce [B-0021](#), p. 10, R3.1).

**b) Caractérisation des systèmes électroniques BES**

Le Coordonnateur précise que ce n'est qu'en préparation du présent dossier que l'entité HQT l'a informé que certaines de ses installations possèdent un système électronique BES de critère d'impact moyen selon un ou plusieurs Critères de désignation.

En effet, HQT a raffiné sa compréhension de la norme [CIP-002-5.1a](#), notamment de la section « *Principe directeurs et fondements techniques* » présentant les indications qu'une entité responsable peut utiliser pour associer un critère d'impact à un système électronique BES.

Le Coordonnateur réitère que le fardeau de la catégorisation des systèmes électroniques BES appartient aux entités responsables visées (propriétaires de ces systèmes et actifs). Il s'agirait donc d'une désignation largement discrétionnaire, si elle était réalisée par le Coordonnateur.

Le Coordonnateur ajoute que les répertoires exigés par l'exigence E1 de la norme [CIP-002-5.1a](#) doivent être revus en vertu de l'exigence E2.1 sur une base périodique pour s'assurer que tous les systèmes électroniques BES pertinents ont été correctement répertoriés et catégorisés par les entités responsables visées. Ainsi, il appartiendrait à l'entité responsable de faire la démonstration au surveillant de la catégorisation de ses systèmes électroniques BES (pièce [B-0021](#), p. 7, 8 et 10, R2.1 et R3.1).

### *c) Consultation*

Compte tenu de l'importance que la Régie accorde à la protection des infrastructures critiques, elle juge opportun que le Coordonnateur consulte l'ensemble des entités visées afin de s'assurer que celles-ci :

- Confirment leur compréhension à l'effet que le fardeau de l'identification et la catégorisation de systèmes électroniques BES à impact moyen selon un ou plusieurs Critères de désignation de l'annexe 1 de la norme [CIP-002-5.1a](#) (soit selon les critères 2.3, 2.6, 2.7 ou 2.9) appartient aux entités responsables visées (propriétaires de ces systèmes et actifs). Se référer à cet égard à la section b) de la présente lettre ainsi qu'à la norme [CIP-002-5.1a](#).
- Ne s'opposent pas au retrait du dernier paragraphe de l'annexe F du Registre ou au retrait de l'annexe F au complet. Se référer à cet égard à la section a) de la présente lettre.
- Fournissent, le cas échéant, une évaluation de l'impact du retrait de l'annexe F du Registre sur leurs activités.

La Régie demande au Coordonnateur de soumettre, dans les meilleurs délais, par courriel, la présente lettre aux entités visées.

Le Coordonnateur pourra déposer les résultats de la consultation relative aux trois aspects décrits précédemment ainsi que ses commentaires ou recommandations, **au plus tard le 18 août 2021 à 12h.**

Nous vous prions d'agréer, Maître Cardinal, l'expression de nos sentiments distingués.

**(S) Natalia Lis**

*Natalia Lis pour*  
Véronique Dubois, avocate  
Secrétaire de la Régie de l'énergie

NL/nl